

Perte de la moitié du capital social : la procédure pour régulariser est assouplie



© 2023 Les Echos Publishing

Lorsque les capitaux propres d'une SARL ou d'une société par actions (SAS, SA) deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, une procédure spécifique destinée à prévenir l'aggravation des difficultés de la société doit alors être mise en œuvre.

Ainsi, le gérant de la SARL, le conseil d'administration (ou le directoire) de la SA ou le président (ou le dirigeant désigné à cet effet) de la SAS doivent, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte de la moitié du capital, consulter les associés ou les actionnaires afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Et jusqu'alors, si les associés ou les actionnaires décidaient de poursuivre la société, cette dernière devait avoir régularisé sa situation au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte était intervenue. La régularisation consistait pour la société à réduire son capital d'un montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital. À défaut de régularisation, tout intéressé pouvait demander en justice la dissolution de la société.

Un nouveau délai de 2 ans

Pour une mise en conformité avec la législation européenne, cette règle vient d'être assouplie. Désormais, la société qui n'aura pas reconstitué les capitaux propres à concurrence de la moitié de son capital social dans le délai de 2 ans disposera d'un nouveau délai de 2 ans pour réduire son capital jusqu'à un seuil minimal. Seuil qui sera fixé ultérieurement par décret en fonction de la taille du bilan de la société. Et ce n'est qu'en l'absence de réduction du capital à l'expiration de ce nouveau délai que la dissolution de la société pourra être prononcée à la demande de tout intéressé.

[Art. 14, loi n° 2023-171 du 9 mars 2023, JO du 10](#)

© 2023 Les Echos Publishing